



Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du vendredi 4 juillet 2014

Membres du Bureau en exercice : 31

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4.

La séance est ouverte à 18h05 et levée à 18h15.

Etaient présents: M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT, M. Alain BLESSEMAILLE, Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE, M. Dominique SCHAUSS (à partir du 1.1.1), M. Jean-Paul MICHAUD, Mme Elsa MAILLOT, M. François LOPEZ, Mme Karima ROCHDI, Mme Martine DONEY, M. Christophe LIME, M. Anthony POULIN (à partir du 1.1.1), M. Serge RUTKOWSKI, M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.1.3), M. Daniel HUOT, M. Pascal DUCHEZEAU, M. Fabrice TAILLARD, Mme Catherine BARTHELET, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT

Etaient absents: M. Pascal CURIE, M. Jean-Yves PRALON, M. Jacques KRIEGER, M. Yoran DELARUE, Mme Sylvie WANLIN, M. Marcel FELT, M. Alain LORIGUET, M. Emmanuel DUMONT, M. Pierre CONTOZ

Secrétaire de séance : Mme Catherine BARTHELET

Procurations de vote :

Mandants : P. CURIE, J. KRIEGER, A. POULIN (jusqu'au 1.1.1)

Mandataires : J.L. FOUSSERET, G. BAULIEU, F. PRESSE (jusqu'au 1.1.1)

Délibération n°2014/002543

Rapport n°1.1.1 - Garanties d'emprunt habitat (juin 2014)

Garanties d'emprunt habitat (juin 2014)

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Les contrats d'emprunt CDC faisant l'objet d'une garantie accordée au titre de la compétence Habitat sont annexés à l'envoi dématérialisé et peuvent être consultés au siège de la CAGB.

Résumé :

Une erreur s'est glissée dans le rapport des garanties d'emprunt adopté par le Bureau du 10 juin 2014 : la quotité garantie par le Grand Besançon au projet n°166 (Construction de 6 logements, situés 7 rue de Grandfontaine à Montferrand-le-Château) est de 30 % et non 50 %. Le présent rapport, qui annule et remplace le précédent, rectifie la quotité et le montant garanti dans le corps de la délibération et dans l'annexe concernée.

Il est proposé ci-dessous une synthèse des demandes formulées et présentées en détail dans le point suivant (voir délibérations de garantie en annexe).

I. Opérations financées par les prêts à garantir (compétence Habitat)

Dossier 166

Demandeur : Grand Besançon Habitat

Montant à garantir : 194 384,70 € (30 % du prêt total de 647 949,00 €)

Affectation de l'emprunt : Construction de 6 logements (4 logements Prêts Locatifs à Usage Social et 2 logements Prêts Locatifs Aide Intégration), 7 rue de Grandfontaine à Montferrand-le-Château

Niveau de performance énergétique : BBC

Dossier 170

Demandeur : Grand Besançon Habitat

Montant à garantir : 151 890,75 € (15 % du prêt total de 1 012 605,00 €)

Affectation de l'emprunt : Acquisition en VEFA de 8 logements individuels (5 logements Prêts Locatifs à Usage Social et 3 logements Prêts Locatifs Aide Intégration) rue des Esserteux / rue de Damprichard, Lieu-dit Sur Les Roches, Dannemarie-sur-Crète.

Niveau de performance énergétique : BBC

Dossier 171

Demandeur : SAIEMB Logement

Montant à garantir : 1 353 500,00 € (50 % du prêt total de 2 707 000,00 €)

Affectation de l'emprunt : Acquisition d'un bâtiment appartenant à la ville de Besançon, 6 rue de Dole, 24 logements (17 logements Prêts Locatifs à Usage Social et 7 logements Prêts Locatifs Aide Intégration).

Niveau de performance énergétique : BBC rénovation

Dossier 173

Demandeur : Grand Besançon Habitat

Montant à garantir : 152 298,00 € (30 % du prêt total de 507 660,00 €)

Affectation de l'emprunt : Acquisition en VEFA de 4 logements individuels (2 logements Prêts Locatifs à Usage Social et 2 logements Prêts Locatifs Aide Intégration), Lieu-dit Sur Pissot, Roche-Lez-Beaupré.

Niveau de performance énergétique : BBC

Dossier 174

Demandeur : Habitat 25

Montant à garantir : 314 486,70 € (30 % du prêt total de 1 048 289,00 €)

Affectation de l'emprunt : Acquisition en VEFA de 9 logements individuels (6 logements Prêts Locatifs à Usage Social et 3 logements Prêts Locatifs Aide Intégration), route de Novillars, Roche-Lez-Beaupré.

Niveau de performance énergétique : BBC

Dossier 175

Demandeur : Grand Besançon Habitat

Montant à garantir : 866 922,00 € (50 % du prêt total de 1 733 844,00 €)

Affectation de l'emprunt : Acquisition en VEFA de 19 logements collectifs (13 Prêts Locatifs à Usage Social et 6 Prêts Locatifs Aide Intégration), avenue Fontaine Argent à Besançon

Niveau de performance énergétique : BBC (construction neuve)

II. Règlement des garanties d'emprunts accordées par la CAGB

Il a été vérifié sur la base des documents figurant dans les dossiers de demande que les différentes clauses respectent le règlement des garanties d'emprunt de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Conformément à son règlement (délibération du 18 janvier 2013), la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon renoncera au bénéfice de discussion pour ces opérations.

La situation financière des demandeurs a été analysée par le Grand Besançon. Elle a été appréciée à partir des informations financières disponibles, actualisées aux comptes 2012. Cette analyse conclut à l'absence d'éléments dont la nature ou le volume conduit à mettre en cause la capacité de chacun des demandeurs à faire face au remboursement des emprunts pour lesquels ils demandent une garantie au Grand Besançon.

III. Provision pour garantie d'emprunt

Conformément au règlement précité, au regard de la nature juridique des bénéficiaire, les demandes de garantie d'emprunt ne feront pas l'objet d'une provision.

Mme ROCHDI et MM. SCHAUSS et STEPOURJINE ne prennent pas part au vote.

A l'unanimité, le Bureau :

- se prononce favorablement sur les demandes de garantie d'emprunt déposées en matière d'habitat par **Grand Besançon Habitat, Habitat 25 et la SAIEMB Logement** pour un montant total de **3 033 479,15 €**,
- autorise **Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les documents à intervenir dans ce cadre.**

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche-Comté

Préfecture du Doubs

Contrôle de légalité DRCT

Reçu le 15 JUL. 2014

ANNEXE I
Délibération de garantie
Grand Besançon Habitat : dossier I66 / emprunt n°8824

Vu les articles L.5111-4 et L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°8824 signé entre Grand Besançon Habitat, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et des consignations ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de **30 %** pour le remboursement du prêt n°8824, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 : La garantie d'emprunt est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Date d'affichage le : 15/07/2014

ANNEXE II
Délibération de garantie
Grand Besançon Habitat : dossier I70 / emprunt n°7957

Vu les articles L.5111-4 et L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°7957 signé entre Grand Besançon Habitat, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et des consignations ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 15 % pour le remboursement du prêt n°7957, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 : La garantie d'emprunt est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Date d'affichage le : 15/07/2014

ANNEXE III
Délibération de garantie
SAIEMB Logement: dossier 171 / emprunt n°7884

Vu les articles L.5111-4 et L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°7884 signé entre la SAIEMB Logement, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et des consignations ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n°7884, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 : La garantie d'emprunt est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Date d'affichage le : 15/07/2014

ANNEXE IV
Délibération de garantie
Grand Besançon Habitat : dossier 173 / emprunt n°8439

Vu les articles L.5111-4 et L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°8439 signé entre Grand Besançon Habitat, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et des consignations ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 30 % pour le remboursement du prêt n°8439, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 : La garantie d'emprunt est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Date d'affichage le : 15/07/2014

ANNEXE V
Délibération de garantie
Habitat 25 : dossier 174 / emprunt n°5652

Vu les articles L.5111-4 et L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°5652 signé entre Habitat 25, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et des consignations ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 30 % pour le remboursement du prêt n°5652, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 : La garantie d'emprunt est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porté sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Date d'affichage le : 15/07/2014

ANNEXE VI
Délibération de garantie
Grand Besançon Habitat : dossier 175 / emprunt n°7614

Vu les articles L.5111-4 et L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°7614 signé entre Grand Besançon Habitat, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et des consignations ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n°7614, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 : La garantie d'emprunt est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.